



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 1 SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS**

**Avis de motion donné le 28 mai 2002
Adopté le 18 juin 2002
En vigueur le 25 juin 2002**

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 7

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 1 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 1, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 1 sur la délégation de pouvoirs*, R.A.1V.Q.4, est modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 1°, du sous-paragraphe c);

2° le remplacement, dans la partie qui suit le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, de « **9.** Le titulaire de délégation exerçant le pouvoir. » par « Le titulaire de délégation exerçant le pouvoir. »;

3° le remplacement, dans le paragraphe 2°, du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) Directeur d'arrondissement : De 0 \$ à moins de 50 000,00 \$. »;

4° l'addition, dans le paragraphe 2°, après le sous-paragraphe b), des suivants :

« c) Directeur de section de l'arrondissement et conseiller cadre à la direction de l'arrondissement : De 0 \$ à 5 000,00 \$; »;

« d) Adjointe administrative de la direction de l'arrondissement et technicien en administration : 0 \$ à 1 000,00 \$. »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 3°, du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) « directeurs de section. »;

6° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4°

<u>Nature du pouvoir délégué</u>

Autorisation d'une dépense pour constituer un stock d'équipements et de fournitures.
--

Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir

a) Directeur d'arrondissement : De 0\$ à moins de 50 000,00\$;

b) Directeur de division : De 0\$ à moins de 25 000,00\$;

c) Directeur de section : De 0\$ à moins de 5 000,00\$.

Signataire

Un seul signataire :

Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.

»

7° le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Directeur d'arrondissement avec l'approbation du directeur général. » par « Directeur d'arrondissement. »;

8° le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Directeur d'arrondissement avec l'approbation du directeur général : » par « Directeur d'arrondissement : »;

9° le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « Directeur d'arrondissement et directeur de division, suivant les tarifs édictés. » par « Directeur d'arrondissement, directeur de division et directeur de section de la division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire, suivant les tarifs édictés. ».

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.